

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Commune :

Ref. :

RECTO
DECISION D'IRRECEVABILITE

d'une demande de renouvellement du titre de séjour introduite dans le cadre de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par l'étranger qui, en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant.

Le/la nommé(e) (nom et prénoms)
de nationalité.....,
né(é) à, le,
déclarant résider à l'adresse

s'est présenté(e) à l'administration communale le pour introduire une demande de renouvellement d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 101, de l'arrêté royal précité.

Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant (1):¹

- L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, conformément à l'article 101, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité
- L'intéressé(e) s'est présenté(e) à l'administration communale le ; il lui a été demandé de produire les documents manquants. L'intéressé(e) n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours, conformément à l'article 101, § 3, de l'arrêté royal précité

Fait à, le

Signature du/de la titulaire

Signature du bourgmestre ou son délégué

Sceau

¹ Cocher le motif d'irrecevabilité

**VERSO
ACTE DE NOTIFICATION**

L'an....., le
je soussigné(e).....
demeurant à
ai notifié à
né(e)....., le
de nationalité

la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement du titre de séjour introduite dans le cadre de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1981, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification des présentes décisions,

Signature de l'étranger(ère)

Signature de l'autorité